

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° sociétaire : C32423W

N° contrat : 7302000/001 456731

LE GALL ETUDE INGENIERIE
2 BIS RUE DE FEUILLET
35640 MARTIGNE FERCHAUD

CONTRAT D'ASSURANCE GLOBAL INGENIERIE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Valable à compter du 01/01/2016 jusqu'au 31/12/2016

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus, est à ce jour titulaire d'un contrat d'assurance « Global Ingénierie » n° C32423W 7302000/001 456731 souscrit le 01/04/2014.

Ce contrat garantit, pour les missions indiquées ci-après :

- Etudes techniques spécialisées VRD – terrassement – paysagiste,
- Assistance au maître d'ouvrage,
- Maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation.

1 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant au sociétaire du fait de l'exploitation de sa société pour l'exercice de son activité :

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES
Garantie des dommages corporels	8 000 000 € par sinistre
Garantie des dommages matériels et immatériels confondus	1 000 000 € par sinistre
Dont :	
- dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par sinistre
- dommages aux biens des préposés	25 000 € par sinistre

2 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle incombant au sociétaire du fait des missions indiquées ci-avant :

2.1 - au titre de la responsabilité civile professionnelle, hors responsabilité décennale, bon fonctionnement, éléments d'équipements à vocation exclusivement professionnels :

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES
Garantie des dommages corporels	8 000 000 € par sinistre et par an
Garantie des dommages matériels et immatériels France	2 000 000 € par sinistre et par an
Dont :	
- dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par sinistre et par an
- dommages aux biens confiés	100 000 € par sinistre et par an
Garantie des dommages matériels et immatériels Europe	1 000 000 € par sinistre et par an
Dont :	
- dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par sinistre et par an
- dommages aux biens confiés	100 000 € par sinistre et par an

2.2 - au titre de la responsabilité civile décennale, bon fonctionnement, éléments d'équipements à vocation exclusivement professionnels

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES
<p>Garantie responsabilité décennale (1)</p> <p>Garantie des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance (2) en l'absence de CCRD (3) pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L.241-1, L.243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil. Elle est gérée en capitalisation. - Lorsque le sociétaire intervient en qualité de sous-traitant pour les dommages de nature décennal selon les articles 1792 et 1792-2 du code civil. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil. <p>Garantie des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance (2) en présence de CCRD (3) pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016</p> <p>(2) garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L.241-1, L.243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances)</p> <p>Garantie des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance</p>	<p>Coût des travaux de réparation de l'ouvrage</p> <p>Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>3 000 000 € par sinistre sans que nous puissions intervenir au-delà de ce montant de garantie</p> <p>1 500 000 € par sinistre et par an</p>
<p>Garantie de bon fonctionnement pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016</p>	500 000 € par sinistre et par an
<p>Garantie des éléments d'équipement professionnels pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016</p>	500 000 € par sinistre et par an

- (1) La participation du sociétaire doit porter sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (travaux et honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.
- (2) Conformément aux articles L 241-1, L 243-1-1 II et A 243-1 du Code des assurances
- (3) Contrat Collectif de Responsabilité Décennale

3 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative incombant au sociétaire du fait de dommages causés à l'environnement :

NATURE DES GARANTIES (1)	MONTANTS DES GARANTIES
<p>Garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement</p>	<p>Tous dommages confondus (corporels, matériels, immatériels)</p> <p>750 000 € par sinistre et par an</p>
<p>Garantie responsabilité environnementale</p>	<p>100 000 € par sinistre et par an</p>

- (1) Les installations classées soumises à autorisation et/ou enregistrement visées par les articles L 512-1 et L 512-7 du Code de l'environnement ne relèvent pas des garanties.

La présente attestation ne peut pas engager la SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à RENNES,
Le 22/02/2016

SMABTP

114 avenue Émile Zola - 75739 PARIS Cedex 15
Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances - RCS PARIS 775 684 764

2/2

